

N° 7440³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant modification 1° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 2° de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire ; 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 4° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ; 5° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(2.7.2019)

Par dépêche du 23 avril 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que des textes coordonnés des lois qu'il s'agit de modifier, tenant compte des modifications en projet sous avis.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 3 juin 2019.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Une entrevue avec les représentants du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a eu lieu en date du 23 mai 2019.

Une série d'amendements gouvernementaux a été transmis au Conseil d'État par dépêche du 12 juin 2019. L'avis complémentaire de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, demandé selon cette dernière dépêche, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen a pour but de procéder à un certain nombre de modifications du cadre législatif et entend notamment :

- transposer certaines dispositions du projet de loi n° 7418 portant modification 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ; 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et

les indemnités des employés de l'État ; et 5° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, pour ce qui concerne les agents du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, dont notamment la fixation de la durée du stage à deux années, avec maintien de la possibilité d'une réduction de stage d'une année au maximum ;

- adapter le dispositif du stage des fonctionnaires stagiaires et le dispositif du cycle de formation de début de carrière des employés en période de stage, ceci pour l'enseignement fondamental, pour l'enseignement secondaire et pour le personnel éducatif et psycho-social ;
- adapter le dispositif d'évaluation des compétences professionnelles des stagiaires fonctionnaires et employés ;
- créer un « certificat de formation pédagogique » pour les enseignants employés de l'enseignement secondaire ;
- créer une « période d'approfondissement » prolongeant la phase d'insertion professionnelle pendant l'année qui suit la nomination ou le début de carrière ;
- adapter la terminologie de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, ci-après « Institut », en cohérence avec les dispositions de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire et du projet de loi n° 7418, précité ;
- corriger certaines erreurs dans la loi précitée du 30 juillet 2015 ;
- remplacer la dénomination « Formations théorique et pratique » inscrite dans la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental par une dénomination plus explicite qui témoigne de l'importance majeure des éléments pédagogiques et didactiques dans la formation des enseignants ;
- créer une base légale pour l'obligation de formation continue des enseignants de l'enseignement secondaire.

Le projet de loi sous avis entend régler également, par des dispositions transitoires, la situation des agents relevant de l'enseignement, actuellement en période de stage.

D'après l'exposé des motifs du projet de loi n° 6773, devenu la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, cette loi de 2015 définit les missions de l'Institut ainsi créé et précise le dispositif à mettre en œuvre en ce qui concerne le volet stage ainsi que le dispositif relatif à la formation continue. Elle prévoit par ailleurs le cadre organisationnel des cours et définit le cadre du personnel et les postes inscrits à l'organigramme de l'Institut. Les auteurs du projet de loi n° 6773 exposent que : « Les études internationales confirment le rôle-clé que l'enseignant joue dans la réussite scolaire de l'élève. La performance du système éducatif est en grande partie liée à la capacité de l'enseignant à guider les élèves dans leurs apprentissages et à gérer la diversité de leurs besoins. Il importe donc de soutenir le développement professionnel des enseignants : enseigner pour mieux soutenir l'apprentissage des élèves. Le développement professionnel des enseignants est un processus qui s'étend tout au long de leur vie professionnelle. Il se divise en différents stades. Le premier stade est la préparation des enseignants lors de leur formation initiale, durant laquelle les futurs enseignants intègrent les connaissances et les compétences fondamentales de la profession. Le deuxième stade couvre les premiers pas de l'enseignant en tant qu'acteur autonome en contact avec les élèves, ses premières années de confrontation avec la réalité de l'enseignement en milieu scolaire. Cette étape est organisée autour d'un stage. Le troisième stade est celui de la formation continue des enseignants qui favorise le perfectionnement des compétences professionnelles du personnel enseignant de l'Éducation nationale. Le ministère souhaite agir sur le développement et le perfectionnement professionnels des enseignants comme levier pour accroître la qualité de l'enseignement en mettant en place des dispositifs de stage et de formation continue centrés sur la didactique et la pratique. »

Alors qu'en 2015 ce deuxième stade de formation a été organisé autour d'un accompagnement structuré et conséquent pendant trois années scolaires, le projet de loi sous avis réduit cet accompagnement, pour l'essentiel, à une année intensive, suivie d'une année où le stagiaire passe son examen pratique en « début de deuxième année de stage », donc à un moment où le stagiaire n'a pu développer ses compétences professionnelles que pendant une première année de stage. Pour les stagiaires disposant d'une réduction de stage, cette épreuve peut avoir lieu encore plus tôt. Le Conseil d'État note que dans l'exposé des motifs du projet de loi sous avis, les auteurs n'expliquent pas davantage cette réduction de l'offre de formation pédagogique et didactique aux stagiaires. Ils notent uniquement que le projet de loi donne « l'occasion [...] d'adapter le dispositif du stage et du cycle de formation de début

de carrière [...] avec les priorités suivantes : répondre aux besoins de développement professionnel » des agents et d'« optimiser les conditions de leur insertion professionnelle ». À défaut d'une évaluation du dispositif existant, il est difficile d'apprécier l'amélioration envisagée des conditions d'insertion.

Dans ce contexte, le Conseil d'État note encore que la décharge accordée au conseiller pédagogique, même si elle reste la même pendant la première année de stage, à savoir deux leçons d'enseignement hebdomadaire, est diminuée de 0,5 heure pendant la deuxième année de stage. Pendant la période d'approfondissement (troisième année d'initiation dans la profession), le conseiller pédagogique bénéficie d'une indemnité au lieu d'une décharge. Le Conseil d'État se pose ici la question de savoir si l'accompagnement du stagiaire s'en trouve vraiment amélioré, sachant que le nombre d'heures d'encadrement par des professionnels affirmés diminue.

Le Conseil d'État considère par ailleurs que le projet de loi sous examen constitue une loi spéciale qui déroge, sur certains points précis, à la législation générale applicable aux agents de l'État. Ainsi, le Conseil d'État relève que les éléments, qui ne sont pas expressément réglés par le projet de loi sous examen et les lois qu'il vise à modifier, tomberont sous l'application des lois générales de la Fonction publique, et plus particulièrement sous l'application de la future loi n° 7418 et des lois que ledit projet entend modifier.

Il en est ainsi, à titre d'exemple, de certaines dispositions transitoires prévues par le projet de loi susdit dont, notamment, celle visant les stagiaires fonctionnaires admis au stage après le 30 septembre 2015 et nommés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 7418 en projet, et pour lesquels la date de nomination est considérée comme étant survenue un an plus tôt que la nomination effective pour l'application des avancements en échelon et en grade et s'il y a lieu, des accessoires de traitement. Une disposition similaire est également prévue pour les employés, à l'exception de ceux ayant bénéficié d'une décision individuelle de classement sur base de l'article 19, alinéa 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État. Il en va de même de la prise en charge par l'État de la différence entre les cotisations pour pension à payer en vertu du projet de loi n° 7418 et celles effectivement payées.

Concernant la disposition générale figurant au projet de loi n° 7418, qui prévoit que les effets dudit projet sur la rémunération des agents de l'État s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2019, le Conseil d'État estime que cette disposition devra être reprise dans le projet de loi sous examen dans l'hypothèse où la future loi n° 7418 entrerait en vigueur postérieurement à la loi en projet sous avis. Le Conseil d'État formulera une proposition de texte à cet effet à l'endroit de l'examen des dispositions transitoires.

Pour ce qui concerne la forme, le Conseil d'État tient à souligner que, lorsqu'une loi en projet modifie les dispositions d'une loi en vigueur, les amendements sont à apporter au dispositif du projet de loi proprement dit, et non pas aux dispositions de la loi qu'il s'agit de modifier. Pour des raisons de lisibilité, le Conseil d'État examinera donc, à titre exceptionnel, le projet de loi initial et les amendements y afférents en se basant, pour ce qui est de la numérotation des articles à examiner, sur le texte coordonné annexé aux amendements gouvernementaux du 12 juin 2019.

Par ailleurs, le Conseil d'État constate que le texte coordonné, joint aux amendements gouvernementaux, comporte des modifications qui ne sont pas prévues dans leur intégralité par un amendement. À ce sujet, il convient de relever, à titre d'exemple, la modification effectuée à l'endroit de l'article 67, qui introduit un nouvel article 76, paragraphe 1^{er}, du texte coordonné.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

Concernant le point 10° de l'article sous examen, le Conseil d'État propose de remplacer les termes « entrée en vigueur de son contrat » par ceux de « prise d'effet de son contrat ».

Article 3

Sans observation.

Article 4

Le statut du fonctionnaire est régi par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État qui dispose en son article 2, paragraphe 3, ce qu'il faut entendre par « stage du fonctionnaire » et quels sont les dispositifs généraux encadrant ce stage.

L'article 4 sous rubrique, qui modifie l'article 4 de la loi précitée du 30 juillet 2015, dispose que par dérogation à l'article 2, paragraphe 3, alinéas 9, lettre b), 12 et 13 de la loi précitée du 16 avril 1979, « le présent chapitre détermine les modalités du stage et la mise en œuvre du plan d'insertion professionnelle des stagiaires fonctionnaires de l'État du personnel enseignant ainsi que du personnel éducatif et psycho-social de l'éducation nationale en période de stage ».

Par les amendements gouvernementaux du 12 juin 2019, cet article est encore modifié par l'ajout d'un alinéa reprenant mot à mot le libellé du paragraphe 3, alinéa 3 nouveau, tel qu'il est proposé par le projet de loi n° 7418, sans pour autant tenir compte des autres modifications prévues aux dispositions applicables telles quelles aux fonctionnaires ne relevant pas de l'enseignement.

L'alinéa 2, première phrase, prévoit les nouvelles durées de stage qui seront de deux ans pour le stagiaire admis au stage à un poste à tâche complète et de trois ans pour le stagiaire admis au stage à un poste à temps partiel. Les auteurs ont motivé leur choix de procéder à l'insertion de cette disposition indépendamment du projet de loi n° 7418, par l'argument qu'il « est fortement improbable que le projet de loi n° 7418 soit voté à la Chambre des Députés avant les congés parlementaires de l'été 2019 ». Par ailleurs, selon le commentaire de l'amendement 2, il est primordial pour le ministère de l'Éducation nationale que les changements prévus entrent en vigueur au début de l'année scolaire, étant donné « que le recrutement de nouveaux agents se fait majoritairement à ce moment ». Le Conseil d'État peut se déclarer d'accord avec cette manière de procéder. Il suggère toutefois d'abroger l'alinéa 2 dès que la loi en projet n° 7418 sera entrée en vigueur, puisque les modifications apportées par ce projet régleront de manière générale le stage des agents de l'État.

Pour le surplus et étant donné que l'article 4, alinéa 1^{er}, émet une dérogation, entre autres, par rapport à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 12, de la loi précitée du 16 avril 1979, le Conseil d'État demande aux auteurs de supprimer la première partie de la deuxième phrase de l'alinéa 2. Cette dernière pourrait être rédigée comme suit :

~~« Nonobstant l'application éventuelle de l'article 2, paragraphe 3, alinéa 12 de la même loi,~~
La durée minimale du stage ne peut être inférieure à une année en cas de tâche complète, ni être inférieure à deux années en cas de service à temps partiel. »

Articles 5 à 25

Sans observation.

Article 26

Le Conseil d'État tient à souligner que le texte coordonné ne correspond pas à ce que prévoit l'amendement 9. En effet, l'amendement 9 propose le remplacement du nombre « 60 » par celui de « 24 », ceci à l'endroit de l'alinéa 2. Or, dans le texte coordonné, cette modification a été effectuée à l'alinéa 1^{er}. Le texte coordonné devra dès lors être rectifié en ce sens.

Articles 27 à 40

Sans observation.

Article 41

À l'article 44, paragraphes 4 et 5, alinéa 3, dans sa nouvelle teneur proposée, les auteurs ont prévu que, sous certaines conditions, le stage peut être prolongé sur décision du ministre, pour une période s'étendant au maximum sur douze mois.

Le Conseil d'État se doit de rappeler l'arrêt n° 00141 du 7 décembre 2018 de la Cour constitutionnelle dans lequel cette dernière a retenu une interprétation large de la notion de l'enseignement visée à l'article 23 de la Constitution. Le Conseil d'État renvoie par ailleurs à son avis du 29 mai 2018¹ dans

¹ Avis du Conseil d'État n° 52.709 relatif au projet de loi portant modification 1. du Code du travail, 2. de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail et 3. de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle (doc. parl. 7268⁵).

lequel il avait relevé que, dans les matières réservées à la loi, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une netteté suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration. Or, étant donné que les paragraphes 4, alinéa 3, et 5, alinéa 3, prévoient, d'une part, que le stage « peut être prolongé, sur décision du ministre », mais ne comprennent, d'autre part, aucun critère permettant de cadrer le pouvoir du ministre, le Conseil d'État doit s'opposer formellement auxdits alinéas 3. Il propose, pour ce qui concerne le paragraphe 4, alinéa 3, la formulation suivante :

« Pour le stagiaire qui n'a pas obtenu, lors de cette seconde session, au moins la moitié des points dans les épreuves correspondantes et qui en fait la demande, le stage est prolongé, sur décision du ministre, afin de permettre au stagiaire de se présenter aux épreuves correspondantes. Cette prolongation ne peut pas dépasser douze mois. »

Par analogie à ce qui précède, le Conseil d'État propose de libeller le paragraphe 5, alinéa 3, de la manière suivante :

« Pour le stagiaire qui n'a pas obtenu, lors de cette seconde session, les deux tiers du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et au moins la moitié des points dans les épreuves correspondantes et qui en fait la demande, le stage est prolongé, sur décision du ministre, afin de permettre au stagiaire de se présenter aux épreuves correspondantes. Cette prolongation ne peut pas dépasser douze mois. »

Pour ce qui est de la forme, le Conseil d'État constate, aux points 3° et 4°, que le texte coordonné introduit à deux reprises le même alinéa 3 nouveau au paragraphe 4. Il y a lieu de regrouper les points 3° et 4° et de ne prévoir qu'une seule fois la nouvelle teneur du paragraphe 4, alinéa 3. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec cette manière de procéder.

Articles 42 et 43

Sans observation.

Article 44

Concernant le paragraphe 2, point 1, alinéa 3, il est recommandé d'étendre la restriction aux conjoints et partenaires pour écrire :

« Nul ne peut faire partie du jury de l'épreuve pratique de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ou encore d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus. Le jury ne peut délibérer valablement qu'en présence de deux de ses membres. »

Articles 45 à 47

Sans observation.

Article 48

Le Conseil d'État constate que dans le texte coordonné, paragraphe 2, lettre a), les auteurs ont supprimé le terme « coté », terme qui pourtant, selon l'amendement 14, devra subsister dans la disposition en question.

Articles 49 à 53

Sans observation.

Article 54

Selon le paragraphe 1^{er}, point 1°, une dispense pour des formations et des épreuves « peut » être accordée par le ministre au stagiaire qui peut se prévaloir de certaines formations. S'agissant d'une matière réservée à la loi par l'article 23 de la Constitution, le Conseil d'État se doit de renvoyer à son observation formulée à l'endroit de l'article 41 sous examen et exige, sous peine d'opposition de forme, de voir remplacer les termes « peut être accordée » par les termes « est accordée ». Partant, le paragraphe 1^{er} serait à rédiger comme suit :

« (1) Une dispense tant de la fréquentation d'une partie des modules de la formation générale, de la formation spéciale, de séances de regroupement entre pairs, de séances d'hospitalation, ainsi

que de certaines épreuves est accordée par le ministre au stagiaire qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation telle que définie :

1. aux articles 23 et 24 pour le stagiaire visé à l'article 5 ;
2. aux articles 30 et 31 pour le stagiaire visé à l'article 7 ;
3. à l'article 34 pour le stagiaire visé à l'article 8. »

Au paragraphe *1bis*, alinéa 2, première phrase, il est encore fait mention du fait que le ministre « peut » accorder une réduction de stage. Dans le même ordre d'idées que pour le paragraphe 1^{er} ci-dessus, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis et propose d'écrire, au paragraphe *1bis*, alinéa 2, première phrase, ce qui suit :

« Dans le cadre de ces dispenses, le ministre accorde une réduction de stage selon les dispositions du présent alinéa. ».

Article 55

L'article *64bis*, alinéa 1^{er}, prévoit que l'Institut définit le parcours individuel de formation et les épreuves formatives et certificatives des stagiaires dans le cadre d'une suspension de stage. Dans ce contexte, le Conseil d'État s'interroge sur les raisons pour lesquelles cette compétence est attribuée à l'Institut dans le cadre de la suspension de stage, alors qu'elle relève du ministre pour ce qui concerne les stagiaires bénéficiant d'une réduction de stage ainsi que les employés absents plus d'un mois pour raisons de santé, en congé de maternité ou en congé parental. S'il s'agit là d'une erreur de la part des auteurs, le Conseil d'État peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec une référence au ministre au lieu d'une référence à l'Institut, pour écrire « [...] le ministre définit pour le stagiaire concerné un parcours individuel [...] ».

Articles 56 à 61

Sans observation.

Article 62

Au texte coordonné de l'article *72ter* qu'il s'agit d'insérer, il est question aux paragraphes 1^{er}, 2 et 4, d'un « conseiller didactique ». Or, au paragraphe 3, ayant trait à la détermination de la décharge, les auteurs des amendements gouvernementaux emploient les termes « coordinateur didactique ». Il semble s'agir là d'une erreur de terminologie à l'endroit du paragraphe 3. L'amendement 20, point 2°, comporte la même erreur. Le Conseil d'État est d'ores et déjà d'accord avec une rectification de la terminologie employée.

Articles 63 à 66

Sans observation.

Article 67

Au texte coordonné de l'article 76, paragraphe 1^{er}, il n'est plus fait référence à l'article 20, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État. Or, cette suppression n'est ni prévue clairement par l'amendement 23, qui ne vise que la suppression du terme « conformément », ni mise en évidence dans le texte coordonné. Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit des considérations générales.

En renvoyant à son observation à l'endroit de l'article 2, le Conseil d'État recommande d'écrire à l'article 76, paragraphe 1^{er} : « à compter de la prise d'effet de son contrat ».

En ce qui concerne l'article 76, paragraphe 8, le Conseil d'État tient à souligner qu'il existe un problème de numérotation dans le texte coordonné, ceci contrairement à l'amendement proprement dit.

Article 68

Concernant l'intitulé de l'amendement 24, le Conseil d'État constate que les auteurs visent l'article 67 alors qu'il s'agit de l'article 68.

Article 69

Pour ce qui est du point 2°, qui propose de modifier l'article 78, paragraphe 5, le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'article 2 et recommande d'écrire « dont la prise d'effet du contrat » au lieu de « dont l'entrée en vigueur du contrat ».

Articles 70 à 75bis

Sans observation.

Article 75ter

À l'article 88, il est prévu qu'une réduction de la période d'initiation ou une dispense de formation peut être accordée par le ministre sur avis d'une commission consultative. Or, le Conseil d'État constate que les critères, selon lesquels le ministre prend sa décision, font défaut. S'agissant d'une matière réservée à la loi par l'article 23 de la Constitution, le Conseil d'État, tout en renvoyant à son observation à l'endroit de l'article 41, s'oppose formellement à la disposition sous avis et demande d'omettre le texte sous avis.

Article 76

Au point 1^{er}, dans lequel est proposée la modification de l'article 89, alinéa 1^{er}, il est prévu qu'une dispense de la fréquentation de tout ou partie du cycle de formation de début de carrière peut être accordée par le ministre à l'employé qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation axée sur une ou plusieurs matières faisant partie de son emploi. Or, s'agissant d'une matière réservée à la loi par l'article 23 de la Constitution, le Conseil d'État se doit de renvoyer à son observation à l'endroit de l'article 41 et exige, sous peine d'opposition formelle, de voir remplacer les termes « peut être accordée » par les termes « est accordée ».

Article 77

Le Conseil d'État constate que les articles 89-2 à 89-7, 89-9, 89-10, 89-12, 89-16, 89-17, 89-20, 89-24 et 89-26 comportent, au texte coordonné, des erreurs de numérotation. Il peut d'ores et déjà marquer son accord avec une rectification de ces erreurs matérielles.

À l'article 89-10, les références aux alinéas 2 et 3 semblent incorrectes. Ainsi, l'alinéa 2 indique que l'inspection a lieu dans une classe du deuxième, troisième ou quatrième cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental. Or, l'alinéa 2 vise l'article 89-3, point 1, qui concerne les chargés de cours disposant de la qualification pour enseigner au premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental. La problématique est similaire pour ce qui concerne l'alinéa 3. S'il s'agit là d'une erreur de la part des auteurs, le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec une rectification de ces références.

L'article 89-13, paragraphes 1^{er} et 2, concerne les dispenses qui « peuvent » être accordées par le ministre, sur avis de la commission consultative, si certaines conditions sont réunies. S'agissant d'une matière réservée à la loi par l'article 23 de la Constitution, le Conseil d'État se doit de renvoyer à son observation à l'endroit de l'article 41 et exige, sous peine d'opposition formelle, de voir remplacer, aux paragraphes 1^{er} et 2, les termes « peut être accordée » par les termes « est accordée ».

Selon l'article 89-13, paragraphe 3, le ministre « peut » dispenser les chargés de cours de la fréquentation de l'ensemble des modules 3 à 10 ainsi que des épreuves y relatives. Or, contrairement aux paragraphes 1^{er} et 2, le pouvoir décisionnel du ministre, prévu au paragraphe 3, n'est pas encadré par des critères. S'agissant d'une matière réservée à la loi par l'article 23 de la Constitution, le Conseil d'État, tout en renvoyant à son observation à l'endroit de l'article 41, s'oppose formellement à la disposition sous avis et demande aux auteurs de l'omettre. Par ailleurs, il constate que le texte du paragraphe 3 est de toute manière incohérent par rapport au paragraphe 2, en ce qu'il permet aux concernés de demander une dispense même s'ils ne peuvent pas se prévaloir d'une formation axée sur le contenu de ces modules.

Selon l'amendement 30, l'article 89-15 constitue le premier article du chapitre 3ter. Or, le Conseil d'État constate que l'intitulé du chapitre 3ter fait défaut dans le texte coordonné.

À l'article 89-25, paragraphe 8, il est indiqué que si le fonctionnaire a accumulé plus de quarante-huit heures de formation à la fin de la période d'approfondissement, un maximum de seize heures peut être pris en compte pour la période de référence subséquente sur décision du directeur de région ou du directeur d'établissement. En renvoyant à son observation à l'endroit de l'article 41, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis et propose de rédiger le paragraphe 8 comme suit :

« (8) Si, à la fin de la période d'approfondissement, le fonctionnaire a accumulé plus de quarante-huit heures de formation, le nombre d'heures dépassant les quarante-huit heures est pris en

compte pour la période de référence subséquente sur décision du directeur de région ou du directeur d'établissement. Le nombre d'heures pris en compte pour la période de référence subséquente ne peut pas dépasser seize heures. »

À l'article 89-26, paragraphe 7, il est également indiqué que si l'employé a accumulé plus de quarante-huit heures de formation, un maximum de seize heures peut être pris en compte pour la période de référence subséquente sur décision du directeur de région ou du directeur d'établissement. Le Conseil d'État renvoie à son observation ci-dessus et s'oppose formellement à la disposition sous avis. Par analogie à la proposition de texte ci-dessus, le paragraphe 7 peut être rédigé comme suit :

« (7) Si, à la fin de la période d'approfondissement, l'employé a accumulé plus de quarante-huit heures de formation, le nombre d'heures dépassant les quarante-huit heures est pris en compte pour la période de référence subséquente, sur décision du directeur de région ou du directeur d'établissement. Le nombre d'heures pris en compte pour la période de référence subséquente ne peut pas dépasser seize heures. »

Articles 78 à 87

Sans observation.

Articles 88 à 99

Le Conseil d'État constate que les articles sous examen sont en partie similaires aux dispositions transitoires du projet de loi n° 7418.

En renvoyant à ses considérations générales relatives à la disposition transitoire concernant l'effet sur la rémunération qui s'applique à partir du 1^{er} janvier 2019, le Conseil d'État propose d'insérer, après l'article 98, un article 99 nouveau, qui pourrait prendre la teneur suivante :

« **Art. 99.** L'effet des articles 88 à 98 sur la rémunération s'applique à partir du 1^{er} janvier 2019 ou, si la date d'effet de la nomination ou du début de carrière est postérieure, à partir de cette date. »

Par analogie au projet de loi n° 7418, le Conseil d'État demande d'ajouter, aux articles 89 à 92, les termes « et, s'il y a lieu, des accessoires de traitement » après les termes « en échelon et en grade ». Pour ce qui est de l'article 93, le Conseil d'État demande d'insérer les termes « et, s'il y a lieu, des accessoires d'indemnité » après les termes « en échelon et en grade ».

À l'article 98, il est question du stagiaire qui ne répondait pas aux critères d'octroi d'une dispense en vertu de l'article 63, paragraphe 3*bis*. Or, l'article 63, paragraphe 3*bis*, concerne la réduction de stage et non pas une dispense. Si les auteurs entendent viser la réduction de stage, il y aura lieu d'adapter la référence pour viser la « réduction de stage ». En tout état de cause, le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec une telle adaptation.

À l'article 99, les auteurs se réfèrent à l'« article 81 de la présente loi ». Or, celle-ci constitue une disposition modificative, de sorte qu'il y a lieu de se référer à la disposition faisant l'objet de la modification, en l'occurrence l'article 5 de la loi du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire.

Article 100

À l'exception des articles 81 et 98, le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Par ailleurs, dans l'hypothèse où certaines dispositions de l'acte en projet sous avis sont censées entrer en vigueur dans un délai différent de celui prévu à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, qui fixe le délai de droit commun en la matière, il y a lieu d'écrire : « les articles... entrent en vigueur le... », sans préciser que les autres dispositions entrent en vigueur selon les règles de droit commun.

Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'État propose de libeller l'article relatif à l'entrée en vigueur comme suit :

« **Art. 100.** Les articles 81 et 98 entrent en vigueur le 15 septembre 2019. »

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), elles-mêmes éventuellement subdivisées en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...), sont utilisées pour caractériser des énumérations. Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

L'emploi de tirets est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures.

Lors des références dans le dispositif à des groupements d'articles, ceux-ci sont à écrire avec des lettres initiales minuscules (chapitre, section, ...). Par ailleurs, il y a lieu de se référer aux groupements d'articles en commençant par le chapitre et ensuite la section. Ainsi, il faut écrire, à titre d'exemple, « au chapitre 2, section 5 » et non pas « à la section 5 du chapitre 2 ».

Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates.

La référence à une loi à plusieurs endroits du même dispositif doit en principe comporter l'intitulé complet de l'acte auquel il est fait référence. Toutefois, afin de faciliter la lecture du dispositif, il peut être recouru à la formule « loi précitée du [...] » si dans le dispositif il a déjà été fait mention de l'intitulé complet de l'acte visé, à condition toutefois que le dispositif ne comporte pas ou ne sera pas susceptible de comporter à l'avenir de référence à un acte de nature identique et ayant la même date. Partant, il est indiqué de recourir à cette formule et d'insérer, à travers tout le texte en projet, le terme « précitée » entre la nature et la date de l'acte dont l'intitulé complet a déjà été mentionné. Dans cette hypothèse, il y a lieu d'omettre le terme « modifiée » même si l'acte a déjà fait l'objet de modifications.

Le Conseil d'État se doit de relever qu'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase.

Lorsqu'on se réfère au premier article, paragraphe ou alinéa, ou au premier groupement d'articles, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ». Cette observation vaut également pour les dates.

Il est recommandé de remplacer les termes « N.I. 100 » par les termes « au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 ».

Il faut écrire « pour raisons de santé ».

Il y a lieu de viser le « chapitre 9 » et non pas le « chapitre IX » de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Quand il est fait référence aux agents des différentes catégories d'indemnité et de traitement, il y a lieu de se référer, par exemple, aux « catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe enseignement secondaire, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement secondaire, dans la formation d'adultes, dans les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ou dans le Centre socio-éducatif de l'État [...] » ou encore à la « catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe enseignement fondamental, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental, dans les Centres de compétences, dans les Maisons d'enfants de l'État, dans le Centre socio-éducatif de l'État [...] ».

À l'occasion de la référence à des points (1., 2., 3., ...), il y a lieu d'omettre le point après le numéro du point en question, pour écrire, à titre d'exemple, « point 1 ».

En ce qui concerne la structure de la loi en projet, le Conseil d'État se doit de souligner que les amendements suivent les mêmes principes de fond et de forme que les modifications aux textes existants, sauf que les articles à insérer dans l'acte autonome ou modificatif en projet ne peuvent comporter des articles indexés ou suivis des qualificatifs tels que *bis*, *ter*, etc., vu que la numérotation originelle de tout acte est censée être continue.

Article 1^{er}

Étant donné que les termes « Centre de logopédie et de l'éducation différenciée » sont précédés de différents articles à travers le projet de loi sous avis, l'article sous examen est à reformuler pour viser précisément le remplacement des termes « le Centre de logopédie et de l'éducation différenciée » ainsi que celui des termes « du Centre de logopédie et de l'éducation différenciée ». Tenant compte de ce qui précède, l'article sous revue est à rédiger comme suit :

« **Art. 1^{er}**. Dans l'ensemble de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, les termes « le Centre de logopédie et de l'éducation différenciée » et les termes « du Centre de logopédie et de l'éducation différenciée » sont respectivement remplacés par les termes « les Centres de compétences » et les termes « des Centres de compétences ». »

Article 2

Dans des lois ou règlements en vigueur, la computation et le déplacement d'articles, de paragraphes, de groupements d'articles ou d'énumérations tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexacts.

Au point 1^o, dans la mesure où il convient de respecter l'ordre alphabétique des définitions reprises, il y a lieu de reprendre la définition du terme « Centres de compétences » sous un nouveau point 0. Partant, la numérotation initiale est à maintenir.

Au point 11^o, lettre a), les guillemets entourant les termes « directeurs de région » sont à omettre.

Au point 11^o, lettre b), il faut écrire correctement « socio-éducatifs ».

Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'État recommande de reformuler l'article sous examen de la manière suivante :

« **Art. 2.** À l'article 1^{er} de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1^o il est inséré un point 0 nouveau libellé comme suit :

« 0. Centres de compétences : Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire au sens de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ; » ;

2^o le point 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. cycle de formation de début de carrière : formation que doit suivre l'employé de l'éducation nationale visé aux articles 66 et 67 pendant sa période d'initiation ; » ;

[...]

11^o au point 19 sont apportées les modifications suivantes :

a) les termes « les directeurs de région de l'enseignement fondamental ainsi que » sont supprimés ;

b) le terme « socio-éducatifs » est remplacé par celui de « socio-éducatif » ;

[...]

14^o le point 25 est modifié comme suit : [...] »

Article 3

À la phrase liminaire, il y a lieu d'écrire « [...] les lettres a) et b) sont remplacées [...] ».

Aux lettres a) et b), dans leur nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'écrire « Centres de compétences » avec une lettre « c » majuscule, ceci à l'instar de la définition introduite à l'article 1^{er}.

À la lettre b), dans sa nouvelle teneur proposée, les termes « (...)³ » sont à omettre, ceci à deux reprises.

Article 4

À l'article 4, alinéa 1^{er}, qu'il s'agit d'insérer, il convient d'insérer une parenthèse fermante après les termes « lettre b ».

À l'article 4, alinéa 2, première phrase, qu'il s'agit d'insérer, il faut écrire « de 50 pour cent ou de 60 pour cent d'une tâche complète ». À la deuxième phrase, il y a lieu de remplacer les termes « même loi » par ceux de « loi précitée du 16 avril 1979 ».

Article 6

Au point 1°, il convient de remplacer les termes « à l'alinéa 1^{er} » par les termes « à la phrase liminaire », étant donné que l'article qu'il s'agit de modifier ne comporte qu'un seul alinéa.

Au point 2°, il faut écrire :

« 2° au point 1, lettre b), le terme [...] »

Article 7

Au point 1°, dans un souci de cohérence par rapport aux points 3° et 4°, il est indiqué de remplacer le terme « devant » par le terme « avant ».

Au point 4°, le point-virgule après les termes « groupe de traitement B1 » est à remplacer par un deux-points.

Article 8

À la fin du point 2°, il faut insérer un point final.

Article 9

Au point 1°, il est indiqué d'insérer les termes « phrase liminaire, » avant ceux de « les termes ».

Au point 2°, lettre c), il faut supprimer les termes « de la loi ».

Au point 3°, phrase liminaire, il est indiqué d'insérer les termes « , deuxième phrase, » avant ceux de « sont apportées ».

Au point 3°, lettre b), le point final est à remplacer par un point-virgule.

Article 11

Les guillemets fermants sont à maintenir.

Article 12

Au point 1°, lettre a), les termes « au liminaire » sont à remplacer par les termes « à la phrase liminaire ».

Aux points 2° et 3°, lettre a), il convient d'insérer un deux-points après les termes « consiste à ».

Le numéro du point 5° est à maintenir.

Au point 5°, au paragraphe 8, alinéas 1^{er} et 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient d'omettre les termes « de la loi ».

Au point 5°, au paragraphe 8, alinéa 3, dans sa nouvelle teneur proposée, les termes « de la loi, » sont à supprimer.

Au point 6°, au paragraphe 9, dans sa nouvelle teneur proposée, les guillemets fermants sont à maintenir.

Article 13

Concernant le point 2°, lettre c), le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'article 1^{er} ci-dessus et demande aux auteurs d'écarter la dénumérotation envisagée. Il propose de reprendre le libellé du point 5 nouveau en tant que point 8 nouveau à insérer *in fine*.

Toujours au point 2°, lettre c), il est recommandé d'omettre les termes « du présent chapitre », car superfétatoires.

Tenant compte de ce qui précède, il est recommandé de reformuler le point 2° comme suit :

« 2° au paragraphe 2 sont apportées les modifications suivantes :

a) au point 1, [...] ;

b) le point 2 [...] ;

- c) au point 5, les termes [...] ;
- d) au point 6, les termes [...] ;
- e) il est complété par des points 7 et 8 nouveaux suivants :
 - « 7. assurer le lien entre le dispositif de stage, le cycle de formation de début de carrière prévu au chapitre 3, le certificat de formation pédagogique prévu au chapitre 3^{ter} et le développement curriculaire de la spécialité ;
 - 8. participer à l'évaluation certificative du stagiaire visé à l'article 6 conformément aux dispositions de la section 14. » »

Article 15

Au point 1°, il y a lieu d'insérer une virgule avant les termes « de personne de référence ».

Article 16

À la phrase liminaire, il est indiqué d'écrire :

« Au chapitre 2 de la même loi, il est inséré une section 4bis, comprenant un article 21bis nouveau, libellée comme suit : [...] ».

À l'article 21bis, alinéa 4, qu'il s'agit d'introduire, il y a lieu d'omettre les termes « du présent chapitre », car superfétatoires.

Article 20

Au point 1°, lettre a), il est indiqué d'écrire :

« a) la phrase liminaire est remplacée par la disposition suivante : [...] ».

Au point 1°, lettre b), le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit des articles 1^{er} et 13 ci-dessus et demande d'écarter la dénumérotation envisagée. Partant, il y a lieu d'insérer le libellé proposé en tant que point 6 nouveau.

La modification proposée par la lettre c) est à reprendre sous un point 2°.

Article 25

Au point 1°, lettre a), la virgule après les termes « première phrase » est à omettre.

Au point 1°, lettre b), sous i), point 1, il y a lieu d'insérer un deux-points après le terme « suivantes ».

Au point 1°, lettre b), sous ii), le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit des articles 1^{er}, 13 et 20 ci-dessus et demande d'écarter la dénumérotation envisagée. Partant, le point ii) devra être rédigé comme suit :

« ii) il est inséré une lettre f) nouvelle qui prend la teneur suivante :

« f) la différenciation et la gestion de l'hétérogénéité. » »

Article 26

La phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« **Art. 26.** Après l'article 28 de la même loi, il est inséré un article 28bis nouveau, libellé comme suit : [...] ».

À l'article 28bis, alinéa 1^{er}, troisième phrase, il est recommandé d'omettre les parenthèses pour écrire « la didactique des spécialités ».

Article 30

Au point 1°, lettre b), le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit des articles 1^{er}, 13, 20 et 25 ci-dessus et demande d'écarter la dénumérotation envisagée. Le libellé du point 2, qu'il s'agit d'insérer, est dès lors à reprendre sous un point 7 nouveau, introduit par une lettre c). Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'État propose de rédiger le point 1° comme suit :

« 1° au paragraphe 1^{er} [...] :

a) les deux premières phrases [...] :

« [...] » ;

- b) au point 2, les termes [...] » ;
- c) il est inséré un point 7 nouveau, libellé comme suit :
 - « 7. la différenciation et la gestion de l'hétérogénéité. ».

Article 33

À l'article 34, paragraphe 6, dans sa nouvelle teneur proposée, il est indiqué de supprimer les termes « du présent chapitre », pour être superfétatoires.

Article 35

Il y a lieu d'écrire « En première et en deuxième année de stage, ».

Article 37

Aux points 1° et 2°, il est indiqué de préciser qu'il s'agit à chaque fois de la première phrase.

Au point 2°, il y a lieu de supprimer le point final après les termes « trois années de stage ».

Article 38

Il n'est pas indiqué d'abroger des groupements d'articles. Mieux vaut abroger l'ensemble des articles qu'ils comportent. Cette dernière méthode présente l'avantage de pouvoir retracer plus fidèlement l'évolution chronologique de l'acte dans une version consolidée de celui-ci, en y faisant ressortir, le cas échéant, l'abrogation antérieure de dispositions ayant figuré initialement sous le groupement d'articles.

Il est dès lors recommandé de reformuler l'article sous examen comme suit :

« **Art. 38.** L'article 39 de la même loi est abrogé. »

Article 38bis

Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit des considérations générales et demande de reprendre l'article sous examen en tant qu'article 39 nouveau. Les articles suivants sont à renuméroter en conséquence.

À la phrase liminaire, il convient d'insérer une virgule après les termes « paragraphe 2 » ainsi que de remplacer le point final par un deux-points.

Au paragraphe 3, qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la date et la nature de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Au paragraphe 4, qu'il s'agit d'insérer, il convient d'écrire « heures d'appui pédagogiques annuelles » en écrivant le terme « pédagogique » au singulier.

Toujours au paragraphe 4, il y a lieu d'insérer des guillemets fermants après le point final.

Article 40

Au point 2°, il faut insérer le terme « de » après les termes « les deux premières années ».

Article 41

Étant donné que les points 3° et 4° visent des modifications du paragraphe 4, le Conseil d'État recommande de les reprendre sous un seul point 3°, qui prendrait la teneur suivante :

« 3° au paragraphe 4 sont apportées les modifications suivantes :

- a) à l'alinéa 1^{er}, première phrase, le terme « ajourné » est remplacé par les termes « tenu de se présenter » et les termes « à une seconde session avant la fin du stage » sont insérés après les termes « épreuve(s) correspondante(s) » ;
- b) à l'alinéa 2, les termes [...] ;
- c) l'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« [...] ». »

Par ailleurs, étant donné que l'article sous examen comporte deux points 5°, il convient, tout en tenant compte de l'observation ci-dessus, de les reprendre sous des points 4° et 5° nouveaux. Les points suivants sont à renuméroter en conséquence.

Au point 5°, au paragraphe 5*bis*, première phrase, qu'il s'agit d'insérer, il est recommandé d'écrire « à une nouvelle session ~~de l'épreuve ou~~ des épreuves pour laquelle ~~ou~~ lesquelles il a échoué à l'issue de la seconde session ». À la troisième phrase, il convient d'écrire « Un échec à ~~cette épreuve ou~~ ces épreuves est éliminatoire. »

Article 44

À l'article 48, paragraphe 2, point 1, alinéa 4, dans sa nouvelle teneur proposée, les guillemets fermants sont à supprimer et à insérer *in fine* au point 2, lettre c).

Article 48

Dans un souci de cohérence interne de la loi qu'il s'agit de modifier, il y a lieu de remplacer à l'article 54, paragraphe 2, dans sa nouvelle teneur proposée, les lettres a) et b) par des points 1 et 2.

Article 50

Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'article 38 et rappelle qu'il n'est pas indiqué d'abroger des groupements d'articles. Il recommande de reformuler l'article sous examen de la manière suivante :

« **Art. 51.** Les articles 58 à 60 de la même loi sont abrogés. »

Article 51*bis*

Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit des considérations générales et de l'article 38*bis* et demande de reprendre l'article sous examen en tant qu'article 53 nouveau. Les articles suivants sont à renuméroter en conséquence.

À l'article 61*quater*, paragraphes 2 et 3, dans leur nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'écrire « lettre b) » et au paragraphe 4, il faut écrire « lettre a) ».

Article 52

À l'intitulé de la section 19 et dans un souci de cohérence interne de la loi qu'il s'agit de modifier, il convient d'insérer un point final après le terme « suspension ».

Article 53

Au point 5°, lettre a), il faut écrire « de tout ou » et non pas « de tout ou une ».

Article 54

Au point 1°, au paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, dans sa nouvelle teneur proposée, il est indiqué d'insérer un deux-points après les termes « telle que définie ».

Au point 2°, au paragraphe 1^{ter}, qu'il s'agit d'insérer, il est indiqué d'écrire « au plus tard le premier jour ».

Article 60

Au point 2°, il faut écrire :

« 2° au paragraphe 2, les termes « remis à » sont remplacés par les termes « mis à disposition de » ; ».

Au point 3°, phrase liminaire, il convient de viser « l'alinéa 1^{er} » et non pas « le premier alinéa ».

Article 62

Il est recommandé de reformuler la phrase liminaire de l'article sous examen comme suit :

« Après l'article 72 de la même loi, sont insérés les articles 72*bis* et 72*ter* nouveaux, libellés comme suit : [...] ».

À l'article 72*bis*, paragraphe 3, qu'il s'agit d'insérer, les guillemets ouvrants sont à omettre.

À l'article 72*ter*, paragraphe 3, qu'il s'agit d'insérer, les guillemets ouvrants sont à supprimer.

Article 63

À l'article 73, paragraphe 1^{er}, alinéa 5, dans sa nouvelle teneur proposée, les guillemets fermants sont à supprimer.

L'article 73, paragraphe 5, point 6, est à terminer par un point final.

À l'article 73, paragraphe 7, deuxième phrase, dans sa nouvelle teneur proposée, il est indiqué d'omettre les guillemets fermants.

À l'article 73, paragraphe 8, alinéa 5, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut omettre les guillemets ouvrants.

Article 67

À l'article 76, paragraphe 5, phrase liminaire, dans sa nouvelle teneur proposée, il est indiqué d'insérer une virgule après les termes « alinéa 1^{er} ».

L'article 76, paragraphe 5, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée, n'est pas à entourer de guillemets.

À l'article 76, paragraphe 7, point 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il est recommandé d'omettre les parenthèses en écrivant « 2. la didactique des spécialités ; ».

L'article 76, paragraphe 7, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée, n'est pas à entourer de guillemets.

L'article 76, paragraphe 8, dans sa nouvelle teneur proposée, les guillemets ouvrants sont à supprimer.

À l'article 76, paragraphe 9, dans sa nouvelle teneur proposée, il est indiqué d'omettre les termes « du présent chapitre », car superfétatoires.

L'article 76, paragraphe 10, dans sa nouvelle teneur proposée, n'est pas à entourer de guillemets.

Il convient d'insérer des guillemets fermants à la fin de l'article 77, dans sa nouvelle teneur proposée.

Article 68

Le Conseil d'État propose de reformuler la phrase liminaire de l'article sous examen comme suit :

« Après l'article 77 de la même loi, il est inséré un article 77bis nouveau, libellé comme suit : [...] ».

À l'article 77bis, paragraphe 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'omettre les guillemets.

Article 70

Aux paragraphes 2, premier tiret, et 4, dans leur nouvelle teneur proposée, il faut omettre les termes « de la loi ».

Article 72

Il y a lieu d'insérer des guillemets fermants après le nouvel intitulé proposé.

Article 73

Le texte de l'article 81, dans sa nouvelle teneur proposée, est à entourer de guillemets.

Articles 75bis et 75ter

Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit des considérations générales et des articles 38bis et 51bis et demande de reprendre les articles sous examen en tant qu'articles 78 et 79 nouveaux. Les articles suivants sont à renuméroter en conséquence.

Article 77

À la phrase liminaire, il est indiqué d'écrire :

« Après le chapitre 3 de la même loi, sont insérés deux chapitres 3bis et 3ter nouveaux, comprenant respectivement les articles 89-1 à 89-14 et les articles 89-15 à 89-26 nouveaux, libellés comme suit : [...] ».

Dans un souci de cohérence interne de la loi qu'il s'agit de modifier, il y a lieu d'insérer des points après les intitulés des sections et des chapitres.

À l'article 89-8, alinéa 1^{er}, phrase liminaire, qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu d'écrire « accompagnement » avec une lettre « a » minuscule.

À l'article 89-8, alinéa 1^{er}, point 1, qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu de remplacer le point final par un point-virgule.

À l'article 89-8, alinéa 1^{er}, point 2, qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu d'insérer une virgule avant les termes « la formation pratique a lieu ».

À l'article 89-11, paragraphe 8, qu'il s'agit d'insérer, il faut écrire « La commission » avec une lettre « l » majuscule.

À l'article 89-13, paragraphe 4, qu'il s'agit d'insérer, il est indiqué d'insérer une virgule après les termes « paragraphe 3 ».

Après l'article 89-14, il y a lieu d'insérer l'intitulé du chapitre 3^{ter}.

À l'article 89-17, paragraphe 3 (1^{er} selon le Conseil d'État), qu'il s'agit d'insérer, il est recommandé d'omettre les parenthèses pour écrire « la didactique des spécialités ». Au paragraphe 4 (2 selon le Conseil d'État), il est indiqué d'écrire « parmi les thématiques du paragraphe 1^{er}, points 7 à 13 ».

À l'article 89-21, paragraphes 2, 3 et 4, qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu de remplacer les termes « 2/3 » par les termes « deux tiers ».

À l'article 89-21, paragraphes 3 et 4, qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu d'omettre les parenthèses et de viser les termes au pluriel, incluant le singulier.

À l'article 89-23, qu'il s'agit d'insérer, il est recommandé d'insérer une virgule après le chiffre 3.

À l'article 89-25, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, qu'il s'agit d'insérer, il est indiqué d'écrire « premier jour de la période de prolongation » et au paragraphe 6, le point final est à maintenir. Par ailleurs, au paragraphe 10, les guillemets fermants sont à supprimer.

À l'article 89-26, paragraphe 6, qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Par ailleurs, au paragraphe 7, les guillemets fermants sont à supprimer et, au paragraphe 8, les guillemets ouvrants sont à omettre.

Article 81bis

Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit des considérations générales et des articles 38*bis*, 51*bis*, 75*bis* et 75^{ter} et demande de reprendre l'article sous examen en tant qu'article 86 nouveau. Les articles suivants sont à renuméroter en conséquence.

Les tirets précédant les intitulés des priorités 2 et 5 à 8 sont à omettre.

Article 82

Il est indiqué d'insérer une virgule après les termes « point 4 ».

Article 83

Les guillemets fermants sont à maintenir.

Article 84

L'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 89.** Après l'article 22 de la même loi, il est inséré un article 22*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 22*bis*. Les chargés de cours membres de la réserve [...]. » ».

Article 85

Il est recommandé de reformuler l'article sous examen comme suit :

« **Art. 90.** À l'article 6, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, lettre b), de la loi modifiée du 26 février 2016 [...], le terme « dix » est remplacé par celui de « cinq » ».

Article 87

Il y a lieu d'insérer une espace après la forme abrégée « **Art.** ».

Article 95

À l'alinéa 2, il faut écrire « suivre la période d'approfondissement pendant l'année scolaire 2019/2020 ».

Article 97

À la deuxième phrase, il est indiqué d'insérer une virgule après les termes « alinéa 2 ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 2 juillet 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

